

Jayewardene, Hiran W. (1990) *The Regime of Islands in International Law*. Dordrecht, Boston et Londres, Martinus Nijhoff, 572 p. (ISBN 0-7923-0130-7)

Georges Labrecque

Volume 36, Number 99, 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/022311ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/022311ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département de géographie de l'Université Laval

ISSN

0007-9766 (print)

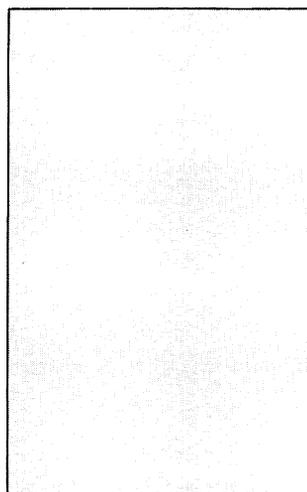
1708-8968 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Labrecque, G. (1992). Review of [Jayewardene, Hiran W. (1990) *The Regime of Islands in International Law*. Dordrecht, Boston et Londres, Martinus Nijhoff, 572 p. (ISBN 0-7923-0130-7)]. *Cahiers de géographie du Québec*, 36(99), 548–550. <https://doi.org/10.7202/022311ar>

JAYEWARDENE, Hiran W. (1990) *The Regime of Islands in International Law*. Dordrecht, Boston et Londres, Martinus Nijhoff, 572 p. (ISBN 0-7923-0130-7)



Les ouvrages consacrés exclusivement au régime juridique des îles en droit international de la mer se comptent sur les doigts. À l'exception, en effet, des travaux des professeurs Bowett, Dipla et Symmons, les juristes leur ont porté très peu attention. Quant aux géographes, il faut répéter une fois de plus que leur ignorance est à peu près totale sur une question qui les concerne pourtant au premier chef. Parce que la présence des îles génère d'immenses espaces (zone contiguë, zone des 200 milles, plateau continental) soumis à une juridiction fonctionnelle de l'État, des zones de chevauchement sont alors créées qui rendent nécessaire le processus déjà très complexe de la délimitation des frontières maritimes.

Une première difficulté consiste à interpréter une disposition normative de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui définit d'abord une île comme étant «une étendue naturelle de terre entourée d'eau», pour la distinguer ensuite des rochers «qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre», ces derniers ne donnant droit qu'à une mer territoriale de 12 milles marins. Or, chaque île est unique — chacune de ses caractéristiques compliquant le processus de délimitation: fait-elle l'objet d'une contestation de souveraineté, se trouve-t-elle à proximité des côtes ou au large, est-elle sise du «bon» ou du «mauvais» côté d'une ligne hypothétique d'équidistance, occupe-t-elle une position stratégique, est-elle peuplée densément, est-elle baignée par des eaux poissonneuses et immerge-t-elle d'un plateau continental riche en hydrocarbures, jouit-elle d'un degré appréciable d'autonomie politique? Toutes ces questions rendent souvent inextricables les problèmes discutés par voie de négociations bilatérales entre États voisins, quand ils ne sont pas longuement débattus devant les tribunaux internationaux.

The Regime of Islands in International Law vient combler une importante lacune en analysant la pratique des États avec autant de soin que la jurisprudence. L'auteur, qui a dirigé la délégation du Sri Lanka à la 3^e Conférence des Nations unies sur le

droit de la mer, offre aux praticiens de la délimitation (aussi bien géographes que juristes) un ouvrage de référence indispensable.

La première partie — beaucoup trop brève, à notre avis (25 pages) — définit le régime juridique des îles en les distinguant des autres caractéristiques insulaires, notamment les hauts-fonds découvrants et les îles artificielles. La seconde montre l'effet des îles sur la détermination des limites extérieures des zones soumises à la juridiction de l'État, un important chapitre étant consacré aux lignes de base archipélagiques. La troisième et dernière partie — de loin la plus élaborée (plus de 300 pages) — passe en revue les frontières internationales lacustres, fluviales et océaniques délimitées à ce jour, tant par voie d'accord bilatéral que par voie judiciaire.

Chacun des cas analysés est illustré d'une figure. Nous en avons dénombrées 125 dans l'ensemble de l'ouvrage, et il faut savoir gré à l'auteur, qui est juriste, d'avoir fait appel à la cartographie dans un domaine — le droit de la mer — où elle est, somme toute, indispensable, puisque, sans elle, la *normativité* de la règle juridique évacue, en quelque sorte, la diversité des faits géographiques. Par ailleurs, nous déplorons la très piètre qualité de ces figures, dans la plupart des cas sans échelle ni coordonnées, sans source, sans légende.

Pour faciliter la consultation de cet ouvrage très solidement documenté (967 notes au seul chapitre 8!), le lecteur pourra utiliser un index général et un index des toponymes, tous deux forts détaillés.

Après son long labeur encyclopédique, l'auteur a-t-il été indisposé par l'essoufflement et, ainsi, empêché de conclure? À la fin de ce vaste tour du monde, nous aurions apprécié, ne fût-ce que très brièvement, quelques réflexions relatives aux *fonctions* des frontières maritimes, qui demeurent, pour la plupart, non délimitées — une immense tâche pour les géographes.

Ces lignes invisibles et non démarquées, difficiles à protéger, franchies indifféremment par les poissons et la pollution, sont-elles utiles ou nécessaires, complémentaires ou incompatibles avec l'instauration de zones d'exploitation en commun à l'égard desquelles l'exercice de la souveraineté étatique se trouve alors partagé? Les lignes à tracer sur fond bleu seront-elles *de jure* ou *de facto*, arbitrées ou négociées, unifonctionnelles ou multifonctionnelles, uniséquentielles ou multiséquentielles, simples ou composites, construites selon la méthode de l'équidistance ou inspirées de principes équitables? Celles qui existent déjà seront-elles multipliées sous l'effet de l'éclatement des structures politiques de type fédéral? Seront-elles plutôt *effacées* par le regroupement d'États qui auront sacrifié à une instance supranationale une partie de leur souveraineté? Le principe de *l'uti possidetis*, qui consacre l'intangibilité des frontières terrestres, sera-t-il mis en brèche par ces nouveaux États héritiers des accords conclus par les colonisateurs?

Pour une classification des frontières maritimes internationales, il faudra répondre à ces questions.

Georges Labrecque
Département de géographie
Université Laval